

NOTICE EXPLICATIVE ASSOCIÉE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE POUR CONDUIRE OU CONVOYER DES VÉHICULES ROUTIERS TRANSPORTANT DES ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES ÉQUINE, BOVINE, OVINE, CAPRINE, PORCINE, OU DES VOLAILLES

Les coordonnées des DDecPP sont disponibles à l'adresse internet <http://annuaire.service-public.fr>

=> dans la 1ère rubrique (qui ? Quoi ?), veuillez indiquer « DDPP »

puis dans la rubrique suivante (où ?), veuillez indiquer le numéro du département recherché

=> en cas d'échec (mention « Aucun résultat »), veuillez remplacer « DDPP » par « DDCSPP » dans la 1ère rubrique

INFORMATIONS

Les personnes titulaires du certificat de compétence des conducteurs et convoyeurs sont tenus de connaître les aspects techniques et administratifs de la législation communautaire relative à la protection des animaux en cours de transport (cf règlement (CE) n°1/2005 ci-dessous)

En cas de manquement grave ou de non-conformités répétées aux exigences réglementaires :

- a) le certificat de compétence peut être suspendu (pendant une certaine période) ou retiré (définitivement)
- b/ le transporteur, mais aussi le conducteur à titre personnel, peuvent faire l'objet de sanctions pénales

Règlement (CE) n°1/2005 relatif à la protection des animaux en cours de transport et opérations annexes :

[HTTP://PUBLICATIONS.EUROPA.EU/RESOURCE/CELEX/32005R0001.FRA.PDF.L_00320050105FR00010044.PDF](http://publications.europa.eu/resource/CELEX/32005R0001.FRA.PDF.L_00320050105FR00010044.PDF)

ASPECTS ADMINISTRATIFS

Tout transport d'animaux vivants réalisé dans le cadre d'une activité économique :

- [article 4](#) (informations obligatoires à bord de tout véhicule transportant des animaux vertébrés vivants)

Transports de plus de 65 km : autorisations administratives obligatoires à bord du véhicule

- [article 6.1 dernier paragraphe](#) : copie de l'autorisation de transporteur (Type 1 ou 2)
- [article 6.5 dernier paragraphe](#) : certificat de compétence du conducteur et du convoyeur

Transports de plus de 8h : autorisations administratives supplémentaires obligatoires à bord du véhicule

- [article 6.1 dernier paragraphe](#) : copie de l'autorisation de transporteur (Type 2 obligatoirement)
- [article 6.8](#) : certificat d'agrément du véhicule (si transport > 8h, ou > 12h en France)

Transport (> 8h) intracommunautaire, ou export, ou import :

- [article 5.4 et Annexe II](#) : carnet de route (remplace dans ce cas les informations requises par l'article 4)

[Annexe IV](#) : FORMATION

[Article 26.6](#) : suspension ou retrait du certificat de compétence

ASPECTS TECHNIQUES

Tout transport d'animaux vivants réalisé dans le cadre d'une activité économique :

- **article 3** (conditions générales applicables au transport des animaux vivants)
- **Annexe I :**
 - Chapitre I :** aptitude au transport des animaux
 - Chapitre II :** conformité des moyens de transport
 - Chapitre III :** pratiques de transport (et comportements interdits)
 - Chapitre VII :** densités de transport

Transports de plus de 8 heures :

- **Annexe I :**
 - Chapitre VI :** (sauf volailles) conformité des moyens de transport (> 8h) + pratiques de transport (> 8h)
 - Chapitre V :** intervalles de route / pause / repos (déchargement) / abreuvement / alimentation
- **Annexe II** Conditions d'utilisation et modèle de Carnet de route (sauf volailles et équidés enregistrés non destinés à l'abattoir)

Code rural et de la Pêche Maritime (infractions pénales)

Article L.215-13 (peine de délit) : transport d'animaux vivants sans autorisation de transporteur quand requise

Articles R.215-6 et 7 (peines de contravention) : non respect des autres dispositions du R(CE)1/2005